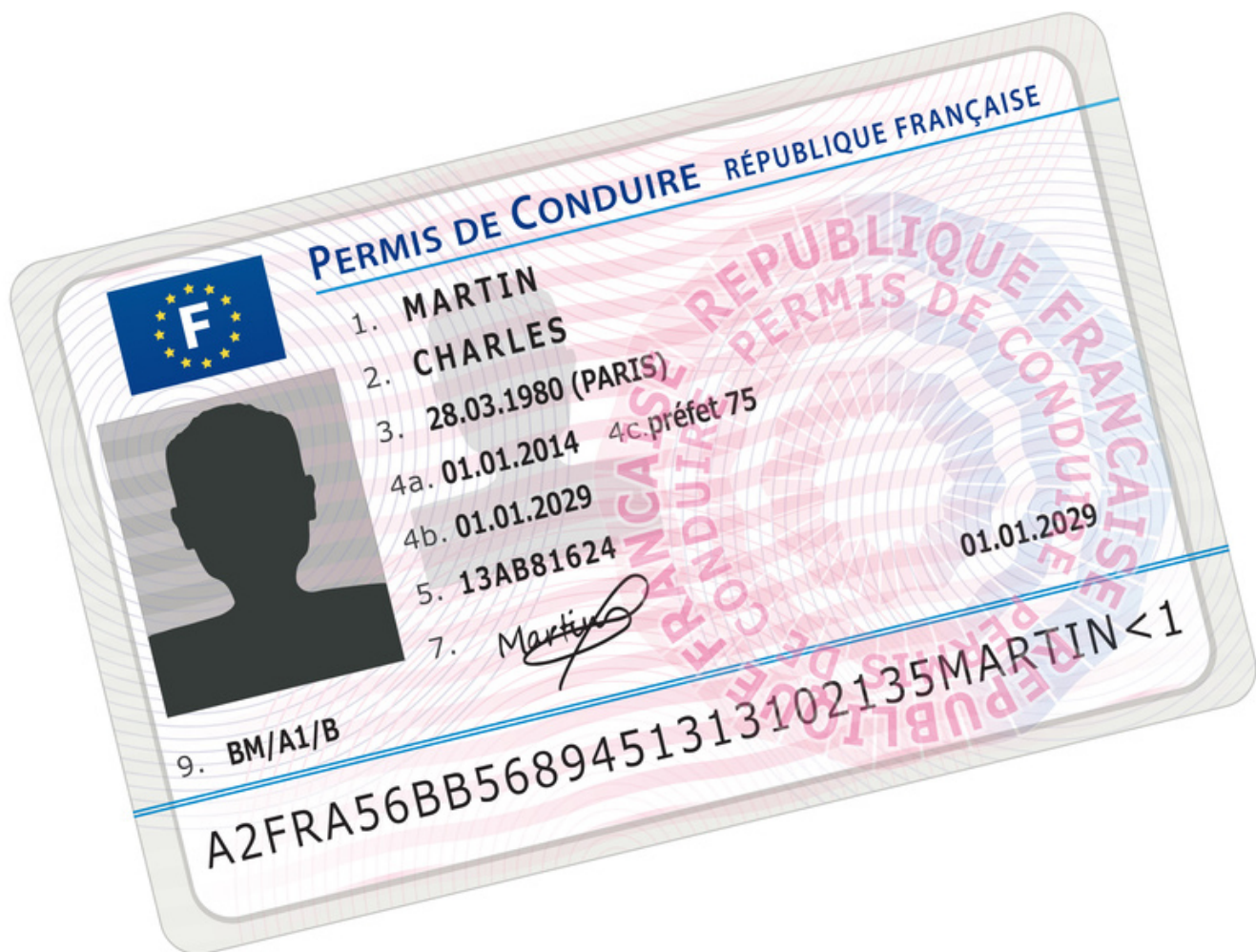


Retrait de permis de conduire : les employeurs au courant



Retrait de permis de conduire : les employeurs au courant

Pour l'employeur il n'était jusqu'à présent pas possible de s'assurer de la validité du permis de conduire de ses employés. Au mieux l'employeur pouvait demander à son chauffeur une attestation sur l'honneur de la détention d'un permis de conduire valide. Il n'était pas possible pour l'employeur d'exiger de son salarié la production de son relevé d'information intégral (ce document de -parfois- plusieurs pages fait mention de l'ensemble des décisions de retrait de points prononcées à l'encontre d'un conducteur, il indique également le nombre de points affectés au permis de conduire et précise la survenance d'éventuelles mesures de suspension) ou la communication de ses codes pour accéder au service télépoints permettant de consulter à distance son solde de points.

L'article R 225-5 du Code de la route prévoit désormais la possibilité d'accéder directement à cette information pour "les personnels individuellement désignés et habilités des entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises pour les personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur".

L'employeur qui doit faire face à des obligations de sécurité tant à l'égard de ses propres salariés qu'à l'égard des clients de l'entreprise et même des autres usagers se trouvait parfois dans une situation complexe. À la fois on exige d'une société de transport routier un haut degré de sécurité dans la formation de ses employés et dans l'entretien de sa flotte de véhicule, mais jusqu'à présent il ne lui était pas possible de s'assurer de la possession par ses chauffeurs d'un permis de conduire valide.

Retrouvez le décret en cliquant sur le lien "Fichier PDF" rouge ci-dessous.